

Résumé collectif et non nominatif de 4 décisions de sanctions administratives pour infractions à l'obligation légale de déclaration de transactions sur instruments financiers

(13 06 2006)

Au cours de l'année 2006, le comité de direction de la CBFA a infligé une amende administrative à 4 banques internationales pour déclaration tardive de transactions sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie.

Comme stipulé à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003, pris en exécution de l'article 9 de la loi du 2 août 2002, les transactions effectuées sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie doivent être déclarées dans les plus brefs délais et au plus tard pour 10 heures 30, heure belge, du jour bancaire ouvrable qui suit le jour de conclusion de la transaction. Ainsi que le prévoit l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 16 mai 2003, le Fonds des Rentes veille, pour le compte de la CBFA, au respect de cette obligation légale de déclaration des transactions sur le marché hors bourse.

Sa mise en demeure de régularisation étant restée sans effet, le Fonds des Rentes a, pour chacune des banques internationales concernées, transmis un dossier à la CBFA, pour suite à donner. Ces dossiers ont été traités conformément à la procédure établie par les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Le comité de direction a constaté que les éléments constitutifs étaient réunis dans le chef des 4 banques internationales et qu'elles avaient par conséquent commis des infractions à l'obligation légale de déclaration.

La ponctualité des déclarations est essentielle afin de garantir la formation des prix et la crédibilité du marché hors bourse. Toute atteinte ou tout risque d'atteinte au bon fonctionnement de ce marché, qui se rapporte à la dette publique, doit dès lors être considéré(e) comme grave.

Tenant compte, notamment, d'une part, du volume des déclarations tardives et de leur caractère répétitif même après mise en demeure par le Fonds des Rentes et, d'autre part, de l'absence d'éléments indiquant que les 4 banques internationales auraient agi de mauvaise foi ainsi que de la coopération dont elles ont fait preuve dans le cadre de cette procédure, le comité de direction a décidé de prononcer à l'encontre de chacune de ces banques une amende administrative de 100.000 €

Il n'a pas été interjeté appel de ces décisions.